

C-369

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Excise Tax Act (no GST on batteries for
medical and assistive devices)

FIRST READING, NOVEMBER 30, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DAVIES

C-369

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (aucune TPS sur les
piles destinées aux appareils médicaux et aux appareils
fonctionnels)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* to eliminate the goods and services tax on the sale of batteries for medical and assistive devices.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de supprimer la taxe sur les produits et services payable sur la vente de piles destinées aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-369

PROJET DE LOI C-369

An Act to amend the Excise Tax Act (no GST on batteries for medical and assistive devices)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (aucune TPS sur les piles destinées aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels)

R.S., c. E-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of Schedule VI to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 32:

32.1 A supply of batteries for a property described in this Part that

- (a) is purchased at a pharmacy, or a retail store that contains a pharmacy, and is installed by a person employed at the pharmacy; or
- (b) is purchased from and installed by a medical practitioner.

L.R., ch. E-15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1 La fourniture de piles destinées à un bien visé à la présente partie et qui sont :

- a) soit achetées dans une pharmacie, ou dans un magasin de détail doté d'une pharmacie, et installées par un employé de la pharmacie;
- b) soit achetées auprès d'un médecin et installées par celui-ci.